

Barème à compter du 01/01/2023

Prime au rétrofit



IV1.1 – Prime au rétrofit : PETIT TRAIN transformée en PETIT TRAIN ELECTRIQUE

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation*



Demande

| | |
|---------------|--|
| Délai | Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique* |
| Nombre | Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre |

Demandeur

| | |
|-------------------------------|--|
| Personnalité juridique | Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM) |
| Domiciliation | En France ¹ |

Véhicule à transformer

| | | | |
|--|--|---------------------------------------|--|
| Type de véhicule | Occasion | (J) Catégorie du véhicule (CE) | M2 ou M3 |
| Type d'acquisition | Acquis | Type de véhicule | Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transport en commun de personnes (TCP) et composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de services ponctuelles |
| Date de 1^{ère} immatriculation | Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant a l'accord technique du constructeur | Motorisation du véhicule | Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression |
| Type d'immatriculation | En France dans une série définitive | Autres spécificités | Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités |

Véhicule transformé : caractéristiques générales

| | |
|--------------------------------|--|
| Type de véhicule | Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible) |
| Date de transformation* | Depuis le 01/01/2023 |
| Coût de transformation | Pas de plafond |
| Type d'immatriculation | En France |

Caractéristiques techniques

| | |
|--|---|
| (J) Catégorie du véhicule (CE) | M2 ou M3 |
| (J.1) Genre national | Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Transports en commun de personnes (TCP) |
| (P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule | Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH) |
| (V.7) Taux de CO2 | 0 g/km ou champ vide |
| (J.2) Carrosserie (CE) | Divers non spécifié (NON SPEC) |

Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique

| | |
|---|---|
| Calcul | 40% du coût de la transformation |
| Limite² | 30 000€ |
| Majoration ZFE-m | Si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m : |
| Sans perception d'aide PAC ³ de ladite commune : | + 1 000€ |
| Avec perception d'aide PAC de ladite commune : | + 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€ |

Conditions particulières

| | |
|---------------------------------------|---|
| Habilitation de l'installateur | La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit. |
|---------------------------------------|---|

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

| | |
|--------------------|--|
| Durée | 1 an suivant la date de facturation de la transformation |
| Kilométrage | 10 000 km |

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

³ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.